

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,

ARRETE

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs de la proposition de site d'intérêt communautaire n° FR 2200371- dite « Cuesta du Bray »

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, dite « de la démocratie de proximité », notamment son article 109 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 414-1 à 414-7 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur François Cloud ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que, pour le site de la « cuesta du Bray », ces inventaires sont effectués par et sous la responsabilité du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie et par les experts et consultants qu'il aura désignés ;

CONSIDERANT que le périmètre de ce site NATURA 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

VU le périmètre du site concerné ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement et les personnes placées sous leur direction, ainsi que les personnes mandatées par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, chargés des opérations d'inventaire dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs de la proposition de site d'intérêt communautaire NATURA 2000 - Cuesta du Bray, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes comprises dans le périmètre du site désigné ci-dessus, à savoir **Auneuil, Auteuil, Berneuil-en-Bray, Coudray-sur-Thelle, Espaubourg, Hodenc-l'Evêque, Labosse, la Neuville d'Aumont, la Neuville-Garnier, Ons en Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Pierre-ès-Champs, Saint Germer de Fly, Saint Sulpice, Silly-Tillard, Troussures, le Vauroux, Villotran**, pour y mener des études et inventaires nécessaires et y constater l'état actuel des terrains concernés du point de vue des espèces et habitats visés par la directive 92/43/CEE.

Les personnes désignées ci-dessus sont autorisées à poser des bornes et balises présentant un caractère temporaire.

ARTICLE 2 – Les personnes visées à l'article 1^{er}, chargées des inventaires, ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

ARTICLE 3 – Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier.

ARTICLE 4 – Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 – Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, dont la validité ne peut excéder 5 ans et qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 6 – Des ampliations du présent arrêté seront adressées aux maires des communes désignées à l'article premier chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier dans leurs communes respectives. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la préfecture. Cet acte sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet d'arrondissement de Beauvais, les maires d'Auneuil, Auteuil, Berneuil-en-Bray, Coudray-sur-Thelle, Espaubourg, Hodenc-l'Evêque, Labosse, la Neuville d'Aumont, la Neuville-Garnier, Ons en Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Pierre-ès-Champs, Saint Germer de Fly, Saint Sulpice, Silly-Tillard, Troussures, le Vauroux, Villotran, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux :

- Président du Conseil Général,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Président du Conservatoire des sites naturels de Picardie

Beauvais, le 08 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de
la forêt,


François CLOUD.